

# Arrêté ministériel n° 95-406 du 26 septembre 1995 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la caisse de compensation des services sociaux, à compter du 1er juillet 1995

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	26 septembre 1995
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 29 septembre 1995</a> <sup>[1 p.4]</sup>
Thématique	Protection sociale

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1995/09-26-95-406@1995.10.28>

## Notes

[1]

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

### Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	4,715
1974	4,157
1975	3,501
1976	2,978
1977	2,569
1978	2,311
1979	2,108
1980	1,856
1981	1,639
1982	1,466
1983	1,384
1984	1,311
1985	1,258
1986	1,229
1987	1,184
1988	1,155
1989	1,118
1990	1,086
1991	1,068
1992	1,037
1993	1,037
1994	1,017
1995	1,005

## **Article 2**

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er juillet 1995 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,005 le montant desdites pensions tel qu'il résulterait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

## **Article 3**

*Arrêté ministériel n° 95-442 du 18 octobre 1995*

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 65 061,15 F à compter du 1er juillet 1995.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.1]</sup> À compter du 1er janvier 1996 : Voir l'arrêté ministériel n° 96-178 du 24 avril 1996. - NDLR.

### Liens

1. Journal de Monaco du 29 septembre 1995  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1995/Journal-7201>